Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : SCTE/DEE - CH - N°887
Tél. 05 49 55 63 77
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 24 DEC. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet
Demandeur : **Saint Bris Solaire Services (SARL)**
Intitulé du dossier : **Centrale photovoltaïque au sol, lieu dit Pied-Rôti, Saint-Bris-des-Bois**
Lieu de réalisation : **Saint-Bris-des-Bois (17)**
Nature de l'autorisation : **Permis de construire**
Autorité en charge de l'autorisation : **Préfète de Charente-Maritime**
Le dossier est soumis : – à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) ☒ – à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) ☐
Date de saisine de l'autorité environnementale : 14/11/2014
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé sans observation
Date de l'avis du Préfet de département : 27 octobre 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet.

Le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Bris-des-Bois se situe sur un ensemble foncier d'environ 10 hectares, pour une superficie d'installation d'environ 6,5 hectares, dégageant une puissance prévisible de 3,787 Mwc. Les constructions affectées au fonctionnement de la centrale (onduleurs, local de maintenance) représentent une superficie de plancher d'environ 80m2.
Les parcelles constituant l'emprise du parc photovoltaïque sont situées en zone Ner du PLU de la commune de Saint-Bris-des-Bois approuvé le 16 janvier 2012. Cette zone est consacrée aux travaux liés à la production, à la distribution et au stockage d'energies renouvelables.

Le terrain est situé à moins de 700 mètres de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *Moyenne Vallée de la Charente et Seugnes et Coran* et de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) *Vallée de la Charente moyenne et Seugnes*. Il s'agit de terres agricoles exploitées[1].
Seules trois vues de la parcelle sont permises depuis la RD129, qui constitue l'axe de circulation le plus proche, le site étant éloigné des axes de transit et de découverte. Le site est directement visible depuis les habitations riveraines et depuis les hameaux « Les Baronnes » et « La Bobière » qui se situent à quelques centaines de mètres du site d'implantation.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact fournie correspond aux attendus réglementaires, en application de l'article R122-5 du code de l'environnement. La méthodologie de l'étude et le diagnostic des enjeux sont décrits de manière claire. Les inventaires faune-flore ont été réalisés en nombre suffisant et à des dates propices compte tenu des espèces potentiellement présentes. L'analyse paysagère n'est pas assez développée sur la valeur du site lui même, ni sur les vues éloignées. L'analyse paysagère (page 79 et suivantes), devrait notamment faire apparaître clairement l'absence de co-visibilité et d'impact visuel sur les deux monuments classés monuments historiques de la commune, en particulier l'abbaye de Fontdouce.

La parcelle concernée est un habitat d'intérêt communautaire sur 70 % de sa surface, soit 5,25ha (*prairie maigre de fauche mésophile*, page 185). Plusieurs espèces d'insectes déterminantes en Poitou-Charentes y sont présentes (page 64 et carte page 68), ainsi que plusieurs espèces de chiroptères (page 68). Sur les 29 espèces d'oiseaux repérées, la seule présentant un enjeu notable est le Milan Noir, espèce d'intérêt communautaire (listée dans l'annexe I de la Directive 2009/147/CE dite Directive Oiseaux). Cependant, il conviendrait de préciser quelles sont les espèces qui utilisent cet espace pour un autre usage que l'alimentation, comme évoqué en page 66. A ce titre, il conviendrait de s'assurer qu'aucune espèce protégée d'oiseaux n'utilise ce site pour la nidification, et qu'aucune destruction de nids d'espèces protégées ne soit rendue possible par les travaux prévus. En outre, les mesures d'accompagnement devraient être assorties d'une évaluation financière pour garantir leur faisabilité par le maître d'ouvrage.

L'étude d'impact devrait justifier de la compatibilité du chantier avec les infrastructures locales de transport. Il conviendrait notamment de démontrer que le site est accessible aux poids-lourds depuis la voie communale qui le dessert.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le projet se situe sur le versant du lit mineur du ruisseau le Millet, en connectivité hydrographique avec le site Natura 2000 *vallée de la Charente et Seugnes* qui se situe à 650 mètres. Le projet est néanmoins séparé du ruisseau le Millet par un boisement au sud du terrain, et une aire étanche pour

1 A noter que le rapport *Point de vue de l'Etat sur la gestion économe de l'espace en Poitou-Charentes* préconise l'installation de parcs photovoltaïques prioritairement sur les sites dégradés afin de préserver les espaces agricoles.

l'entretien des véhicules de chantier et le remplissage du carburant sera réalisée, permettant de conclure sur l'absence de susceptibilité d'incidences sur le site Natura 2000 *Moyenne Vallée de la Charente et Seugnes et Coran.* Il conviendrait d'évaluer l'impact du raccordement électrique de la centrale, en rapport avec l'hypothèse de raccordement évoquée en page 81 (lieu-dit le Poteau), en présentant une hypothèse de tracé, afin que cette évaluation soit complète.

L'étude propose de réduire les impacts générés par les terrassements et l'installation des panneaux photovoltaïques, en délimitant physiquement une bande tampon où les engins de chantiers n'interviendront pas, entre la lisière du bois et les panneaux. Cette mesure est positive à plusieurs points de vue : limitation des nuisances pour l'avifaune en milieu boisé, limitation de la destruction de l'habitat d'intérêt communautaire, préservation des corridors de chasse pour les espèces de chiroptères. Cependant, pour expliciter cette mesure et démontrer son efficacité en termes d'évitement de destruction d'habitat communautaire, le dossier mériterait d'être complété par un document cartographique. Il est à noter en effet que la lisière au sud du site d'implantation regroupe majoritairement une prairie mésophile artificielle (cf page 57) qui n'est pas d'intérêt communautaire, contrairement à la majorité de la surface du site (cf *supra*), ce qui réduit l'intérêt de cette mesure.
Le porteur de projet s'engage à pratiquer une gestion favorable au maintien de la prairie maigre de fauche sur l'ensemble de l'emprise du projet[2].

Le porteur de projet présente des orientations paysagères (page 11 de l'Annexe Paysagère) permettant d'insérer le projet dans la continuité des grandes structures paysagères du site à l'aide d'un cortège végétal caractéristique du secteur[3]. Cependant, il conviendrait de choisir des essences locales et d'éviter les espèces à caractère invasif en milieu naturel, tel le Pyracanthas proposé par le porteur de projet.

Les nuisances pour le voisinage sont prises en compte grâce à une limitation des heures de chantier à la tranche 8h-18h.

Conclusion

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et correspond aux attendus réglementaires. Toutefois, la localisation du projet sur des terres agricoles ne participe pas à une gestion durable de la ressource agricole du territoire. Par ailleurs, l'étude d'impact devrait être complétée sur divers points, notamment pour justifier de l'absence d'impact paysager significatif, de la compatibilité des infrastructures de transport locales avec la réalisation du chantier, et sur l'efficacité des mesures proposées pour réduire les impacts sur la faune et les habitats naturels.
Les mesures, une fois leur efficacité démontrée, auront vocation, ainsi que les mesures concernant l'entretien de la prairie maigre de fauche d'intérêt communautaire, à faire l'objet de prescriptions précises lors de l'autorisation le cas échéant.

2 Cet engagement a vocation à être inscrite comme prescription dans l'avis d'autorisation le cas échéant.
3 Idem, en insistant sur la nécessité d'essences locales.Celles-ci présente de nombreux atouts : insertion paysagère optimale, adéquation avec les conditions climatiques et la pédologie locales.

Annexe – Contexte réglementaire du présent avis

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2.Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.
Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.
Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.[ne concerne pas ce projet]